

CONSEIL

Conseil

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'OUVERTURE DE
DISCUSSIONS D'ADHÉSION AVEC L'INDONÉSIE**

(Adoptée par le Conseil par procédure écrite le 20 février 2024)

JT03537684

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 (ci-après la « Convention relative à l'OCDE »), et en particulier ses articles 1, 2, 5, 12 et 16 ;

Vu le Cadre pour l'examen de Membres potentiels (ci-après « le Cadre ») [C(2017)50/FINAL], reconfirmant la validité actuelle des quatre critères initialement définis dans le rapport Noboru [C(2004)60], à savoir une communauté de vues, un acteur important, un avantage mutuel et des considérations globales ;

Vu les objectifs stratégiques de longue date de l'Organisation consistant à poursuivre le renforcement de son efficacité, sa pertinence et son impact à l'échelle mondiale, notamment par un engagement renforcé avec l'Asie du Sud-Est et de la région indopacifique et par l'adhésion éventuelle de pays de la région comme le reconnaît le Cadre stratégique de l'OCDE pour la région indopacifique [C/MIN(2023)19] ;

Vu le caractère transformateur et rigoureux du processus d'adhésion qui sert à maintenir les normes élevées de l'Organisation et agit comme un puissant catalyseur de la réforme dans les pays candidats ;

Rappelant qu'en tant que groupe uni par une communauté de vues, les Membres de l'OCDE sont attachés à certaines valeurs que les pays candidats à l'adhésion devraient partager, en particulier :

- la préservation de la liberté individuelle ;
- les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la protection des droits humains ;
- ainsi que les mérites d'une économie de marché ouverte, basée sur le libre commerce, la concurrence, la durabilité et la transparence ;

Considérant que les pays candidats à l'adhésion ne devraient pas seulement s'engager en faveur de ces valeurs partagées, mais aussi poursuivre un programme de politiques publiques s'y conformant ;

Reconnaissant que la Vision de l'OCDE pour la prochaine décennie établie à l'occasion de son 60^e anniversaire énonce les valeurs, la vision et les priorités communes des membres de l'OCDE et que le processus d'adhésion sert à confirmer l'adhésion des pays candidats à ces valeurs, à cette vision et à ces priorités dans la pratique ;

Rappelant que le processus d'adhésion à l'OCDE se poursuit sur plusieurs années et inclut des évaluations rigoureuses et approfondies par plus de 20 comités de substance de la volonté et de la capacité des pays candidats à mettre en œuvre tous les instruments juridiques de l'OCDE ainsi qu'une évaluation des politiques et des pratiques des pays candidats, comparées aux meilleures politiques et pratiques de l'OCDE ;

Vu la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les pays candidats, tout en accordant la priorité, dans l'ordre d'examen par les comités, aux pays candidats avec lesquels les discussions d'adhésion ont été entamées en 2022 ;

Rappelant que, à l'issue des examens techniques, le pays candidat devra modifier sa législation, ses politiques et ses pratiques afin de les mettre en conformité avec les instruments juridiques et les pratiques optimales de l'OCDE ;

- i) RECONNAÎT l'engagement avéré et de longue date de l'Indonésie en faveur d'un engagement actif aux côtés de l'OCDE, notamment en qualité de Partenaire clé depuis 2007 et de premier co-président du Programme régional pour l'Asie du Sud-Est, ses progrès en vue de remplir les critères énoncés dans le Cadre

pour l'examen de Membres potentiels et sa détermination à mettre à profit son adhésion à l'OCDE comme instrument moteur du renforcement et de la poursuite de nouvelles réformes sources de transformation ;

- ii) DÉCIDE, sur la base des considérations exposées ci-dessus, d'ouvrir des discussions d'adhésion avec l'Indonésie et INVITE le Secrétaire général à communiquer la décision du Conseil à l'Indonésie ;
- iii) DEMANDE au Secrétaire général de définir, dans le cadre de la prochaine étape, les modalités, les conditions et le processus devant permettre à l'Indonésie d'adhérer à l'OCDE dans un projet de Feuille de route pour l'adhésion, conformément aux Feuilles de route pour l'adhésion adoptées en 2022, pour examen et adoption par le Conseil par consensus ;
- iv) RÉAFFIRME que, conformément à l'article 16 de la Convention relative à l'OCDE, une fois les examens techniques approfondis menés à terme par les comités de l'OCDE conformément à la feuille de route, une décision unanime du Conseil de l'OCDE sera nécessaire pour inviter l'Indonésie à devenir Membre de l'Organisation ;
- v) SOULIGNE que l'Indonésie devra satisfaire à toutes les exigences du processus d'adhésion dans un délai raisonnable et adopter toutes les modifications législatives nécessaires avant la fin du processus ;
- vi) DÉCIDE de rester ouvert aux futures demandes d'adhésion émanant de toutes les régions ;
- vii) DÉCIDE de poursuivre les mesures d'engagement avec les pays partenaires, notamment en ce qui concerne une éventuelle adhésion future sur la base de la Stratégie des relations mondiales de l'OCDE [C/MIN(2021)17/FINAL] et un engagement renforcé avec tous les programmes régionaux de l'OCDE et d'éventuels futurs programmes régionaux.